

Règlement d'exécution des finances (REFin)

de l'Association régionale de la Sarine

Le Comité de direction de l'Association régionale de la Sarine

Vu

- La loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
- L'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61) ;
- Les articles 9 lit. p et 21 ss des statuts de l'Association régionale de la Sarine ;
- Le règlement des finances de l'Association régionale de la Sarine (REFin) du 6 octobre 2022 ;

Arrête

Art. 1 - Buts

¹ Le présent règlement a pour but de définir les éléments relevant de la compétence du comité de direction en matière financière.

Art. 2 – Pièces comptables (art. 37 OFCo)

¹ Les pièces comptables peuvent revêtir la forme électronique. Les modalités sont précisées par directives.

² Toute pièce comptable doit porter le visa d'un collaborateur /d'une collaboratrice de l'ARS dont le nom figure dans le registre des personnes autorisés.

³ Les factures sont visées manuellement.

Art. 3 – Retraits de fonds (art. 36 OFCo)

¹ Les conditions applicables aux retraits de fonds sont définies à l'annexe 1 du présent règlement

Association régionale de la Sarine
Règlement d'exécution des finances

Art. 4 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2022, sous réserve de l'approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts du règlement des finances (RFin).

Approuvé par le Comité de direction de l'ARS en sa séance du 29 août 2022.



Lise-Marie Graden
Présidente



Matthieu Loup
Secrétaire régional *ad interim*

ANNEXE 1 – RETRAITS DE FONDS

Dans le cadre des crédits budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche de l'ARS sont autorisés pour les personnes et aux conditions citées ci-après :

Pour tous les montants

la compétence de retrait d'avoirs bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux :

au Président / à la Présidente ou au Vice-président / à la Vice-présidente,
et au Secrétaire régional / à la Secrétaire régionale ou son suppléant / sa suppléante

Pour des montants inférieurs ou égaux à Fr. 500.00

Dans les limites précisées ci-dessus, sont autorisées les personnes suivantes, collectivement à deux :

- Le Secrétaire régional / la Secrétaire régionale
- le Chef / la Cheffe des finances et comptabilité

Les personnes correspondant aux titres et postes précités assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès de l'établissement ou des établissements bancaire(s) de l'Association. Leurs noms et leurs signatures figurent au registre des personnes autorisées.

Arrêté en séance du comité de direction, le 29 août 2022.


Lise-Marie Graden
Présidente


Matthieu Loup
Secrétaire régional *ad interim*